



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction du terminal TPO/TNMSC Phase 3 du projet Port 2000 situé route de l'Estuaire sur la commune du Havre (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5356, déposée par Monsieur François GUERIN, relative au projet de construction du terminal TPO/TNMSC Phase 3 du projet Port 2000 sur la commune du Havre (Seine-Maritime), reçue complète le 09 avril 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 avril 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 03 mai 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la construction du terminal TPO/TNMSC, Phase 3 du projet Port 2000 situé route de l'Estuaire sur la commune du Havre dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que le projet prévoit plus précisément sur une superficie totale du terrain de 7 hectares:

- la construction d'un immeuble de bureaux en R+8 ;

- la création de locaux sociaux pour les salariés ;
- la construction d'un parc de stationnement sur 5 niveaux comprenant 950 places de stationnement ;
- la création d'un volume d'entrepôts de stockage de pièces détachées et d'ateliers de maintenance de divers équipements et de véhicules à moteur ;
- la construction de petits bâtiments annexes représentant un poste de garde, des aubettes pour les contrôles d'accès et des postes de douaniers ;

que l'ensemble de ces constructions s'intègre dans le projet de développement des terminaux conteneurs de Port 2000 qui prévoyait, dès sa phase 1, les bâtiments d'exploitation des terminaux tels que les bureaux, les postes de contrôles, les ateliers de maintenance ;

**Considérant** que les Terminaux de Normandie (TN) exploitent deux terminaux à conteneurs voisins sur Port 2000, soit les terminaux de Normandie MSC et le terminal de la Porte Océane (TNMSC et TPO); que le-dit projet consiste à moderniser le terminal à conteneurs existant, avec l'aménagement de deux postes à quais supplémentaires prévus dans le cadre de Port 2000, avec la création des locaux techniques et des bâtiments nécessaires à l'exploitation de ce terminal ;

**Considérant** que le projet soumis à permis de construire relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « travaux, constructions et opérations d'aménagement » qui soumet à un examen au cas par cas les « opérations d'aménagement » (39.a) dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ou la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff);
- en dehors de tout site Natura 2000, les plus proches étant la zone spéciale de conservation FR2300121 de « l'Estuaire de la Seine » localisée à environ un kilomètre puis la zone spéciale de conservation FR2300139 du « Littoral Cauchois », localisée à environ 6 kilomètres ;
- dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) dans la zone bleue-claire B35 à risque de surpression faible ;
- dans une zone couverte par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) dans la zone blanche, le terrain actuel étant positionné au-dessus de la cote de submersion marine ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** que le projet prévoit une phase de travaux d'une durée globale de 24 mois comprenant une phase de construction d'une durée de 18 mois pour la construction d'un ensemble immobilier composé d'un bâtiment de bureaux, d'ateliers de stockage et de réparation, d'un parking silo pour une surface plancher d'environ 19 500 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le-dit terminal a pour vocation l'accueil de navires de type porte-conteneur à des fins de déchargement et chargement de marchandises de frêt conteneurisées ; qu'il est équipé d'engins de manutention permettant les opérations sur navires tels que les portiques de quai et les portiques de parc ;

**Considérant** que le projet s'intègre dans le périmètre de l'autorisation environnementale délivrée pour la phase 3 de Port 2000 et couverte par l'arrêté préfectoral n°76-2009-00060 du 18 octobre

2010, prorogé une première fois le 11 décembre 2014 par l'arrêté de renouvellement n°76-2014-00370, puis le 24 octobre 2018 sous le numéro d'enregistrement 76-2018-00260 et prolongeant ainsi l'autorisation initiale jusqu'au 18 janvier 2030 ;

**Considérant** que le projet sera raccordé aux réseaux d'adduction d'eau potable existants sur Port 2000 ; que l'assainissement est prévu conformément au cahier des charges de Port 2000, avec un rejet des eaux dans le bassin au nord du site après collecte et traitement des eaux et mise en place de vannes d'arrêt anti-pollution ;

**Considérant** les multiples enjeux, notamment en termes de pollution, d'intégration paysagère, de biodiversité et de risques, liés à la construction d'un parking de 950 places, de bâtiments d'une hauteur maximale de 35 mètres et d'ateliers de réparation sur un sol alluvionnaire ;

**Considérant** de prévisibles impacts sur les deux sites Natura 2000 localisés sur la bordure d'un site portuaire dans l'estuaire de la Seine ;

**Considérant** les enjeux en termes de santé humaine, par la construction de bâtiments de bureaux sur huit étages et de locaux sociaux au sein d'un secteur portuaire industriel ;

**Considérant** les risques de pollution des eaux lors de la phase travaux ;

**Considérant** les flux de circulation de véhicules, voitures, camions et cargos générés par la mise en œuvre du projet ainsi que ses futurs impacts sur le changement climatique ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1**

Le projet de construction du terminal TPO/TNMSC Phase 3 du projet Port 2000, situé route de l'Estuaire sur la commune du Havre (Seine-Maritime), **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts potentiels sur la faune et la flore des sites Natura 2000 voisins, sur la pollution des eaux, le changement climatique, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 24 mai 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par  
délégation, le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*